



Original : Français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 8 février 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
Juge Sang-Hyun Song
Juge Cuno Tarfusser
Juge Erkki Kourula
Juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

**Requête conjointe des représentants légaux relative à l'accès
aux documents confidentiels**

Origine : Les représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

RETROACTES

1. Le présent procès a commencé le 25 novembre 2009 devant la Chambre de première instance II. Il s'est tenu à l'encontre de G. Katanga et de M. Ngudjolo, accusés d'avoir commis conjointement des crimes visés au Statut¹.
2. Par décision orale du 1^{er} octobre 2009, la Chambre de première instance II décidait que les représentants légaux des victimes auraient accès à l'ensemble des documents du dossier, qu'ils soient publics ou confidentiels². Le 22 janvier 2010, elle confirmait cette instruction dans sa Décision n°1665 sur les modalités de participation des victimes³. Tout au long de la procédure (en ce compris lorsqu'il s'agissait d'appels interlocutoires) et jusqu'à tout récemment, le Greffe a systématiquement notifié aux représentants légaux tout document déposé confidentiellement, quel qu'en ait été son auteur et, ce, conformément aux modalités de participation précitées.
3. A la suite d'une décision rendue le 21 novembre 2012, la Chambre de première instance II a décidé de disjoindre les charges portées contre M. Ngudjolo, pour des raisons purement techniques (en vue de permettre une éventuelle requalification du mode de responsabilité retenu contre le co-accusé, G. Katanga) et en vue de ne pas retarder le prononcé du jugement le concernant⁴. Cette décision n'a en rien modifié les modalités de participation des victimes au procès. La Chambre de première instance II a, en outre, précisé que les victimes admises à participer à la procédure initiale sont autorisées à poursuivre leur participation dans chacune des deux procédures disjointes⁵. La Chambre d'appel

¹ Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, 30 septembre 20008.

² Conférence de mise en état du 1^{er} octobre 2009, ICC-01/04-01/07-T-71-FRA, pp. 5 et 6.

³ Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, ICC-01/04-01/07-1788, 22 janvier 2010.

⁴ Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés et Opinion dissidente de la Juge C. Van den Wyngaert, ICC-01/04-01/07-3319.

⁵ ICC-01/04-01/07-3319, § 64.

a, d'ailleurs, noté récemment que les victimes étaient en effet toujours autorisées à participer aux deux procédures disjointes⁶.

4. Le 18 décembre 2012, la Chambre acquittait M. Ngudjolo de toutes les charges retenues contre lui et ordonnait sa remise en liberté immédiate⁷. Le 20 décembre 2012, le Procureur déposait, en vertu de l'article 81(1) du Statut, un acte d'appel contre ce jugement⁸.
5. Entre-temps, la Défense a saisi la Chambre d'appel d'une première requête liée à la situation de M. Ngudjolo suite à sa mise en liberté⁹.
6. Le 29 janvier 2012, la Défense déposait une seconde requête, celle-ci visant à enjoindre à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter le jugement d'acquiescement et d'assurer la protection de M. Ngudjolo, dans la mesure où il a été témoin dans le cadre de son propre procès. Elle demandait également à la Chambre d'appel d'exiger de l'Etat hôte qu'il remette M. Ngudjolo aux autorités de la Cour pour déterminer d'un lieu où il séjournera durant les procédures d'asile et d'appel¹⁰.
7. Cette requête est déposée publiquement avec quatre annexes classées « confidentielles » par la Défense. Lors de la notification de cette requête, les représentants légaux ont cependant constaté qu'ils n'avaient pas accès aux dites annexes.

⁶ Decision on the application of victims to participate in the appeal against Trial Chamber II's decision on the implementation of regulation 55 of the Regulations of the Court, ICC-01/04-01/07-3346, §8.

⁷ ICC-01/04-02/12-T-1 FRA et Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-3; ICC-01/04-02/12-T-3 FRA.

⁸ *Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut"*, ICC-01/04-02/12-10.

⁹Requête urgente de la Défense en vue de solliciter la relocalisation internationale de Mathieu Ngudjolo hors du continent africain et sa présentation devant les autorités d'un des Etats parties au Statut de la Cour pénale internationale aux fins de diligenter sa procédure d'asile, ICC-01/04-02/12-15, 21 décembre 2012 ;.

¹⁰ Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'Etat hôte de respecter le jugement d'acquiescement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénal internationale, ICC-01/04-02/12-20, 29 janvier 2013

8. Après avoir signalé ce problème auprès du service compétent du Greffe, ce dernier a répondu qu'« [à] la demande de la Défense, les représentants légaux n'ont accès qu'à la requête publique »¹¹. Le représentant légal commun du groupe principal des victimes a remercié le Greffe pour sa prompte réponse. Il rappelait cependant qu'en l'espèce, les représentants légaux se sont vus octroyer l'accès à l'ensemble des documents au dossier, en ce compris les documents confidentiels et qu'il n'appartenait pas à la Défense de décider qu'ils n'auraient dorénavant plus accès aux documents confidentiels¹². Il demandait dès lors à avoir accès aux documents concernés.
9. En réponse, le Greffe a indiqué qu'il donnait accès aux documents « en fonction des instructions données par l'auteur du document lors de sa soumission » et qu'il ne modifierait l'accès au document que sous instructions de la Chambre saisie. Il renvoyait le représentant légal à la Défense quant aux motifs ayant justifié selon elle la restriction de l'accès aux quatre documents confidentiels. Le Greffe suggérait par ailleurs au représentant légal de saisir le Chambre d'appel de la question¹³.
10. Après un échange entre le représentant légal et la Défense, celle-ci a admis l'existence d'un malentendu et pris contact avec le Greffe afin que ce dernier prenne les mesures pour assurer l'accès des représentants légaux aux documents concernés.
11. Le représentant légal a ensuite repris contact avec le Greffe pour confirmer l'existence d'un échange avec la Défense et son accord pour un accès des représentants légaux aux documents confidentiels. Le représentant légal a par ailleurs interrogé le Greffe sur l'existence éventuelle d'autres documents confidentiels qui n'auraient pas fait l'objet d'une notification aux représentants

¹¹ Réponse de CMS, 30 janvier 2013, à 11h36 (nous soulignons).

¹² Email de l'assistante juridique du représentant légal commun du groupe principal des victimes à CMS, 30 janvier 2013, 12h02.

¹³ Réponse de CMS, 30 janvier 2013, à 12h46 (nous soulignons).

légaux, rappelant les modalités de participation qui devaient s'appliquer en l'espèce au vu de la Norme 86-8 du Règlement de la Cour¹⁴.

12. Le Greffe a confirmé avoir eu un entretien avec la Défense et indiqué avoir informé la Chambre d'appel. Il a mentionné que « le représentant légal a été notifié des documents dont il était destinataire »¹⁵. Les représentants légaux n'ont toutefois à ce jour toujours pas accès aux quatre documents confidentiels.
13. En réponse à la question relative à l'existence d'autres documents confidentiels non notifiés, le Greffe indiquait que « après avoir consulté l'un des juristes de la Chambre d'Appel, il serait souhaitable que toute requête dans ce sens se fasse par voie d'une écriture formelle adressée à la Chambre d'appel »¹⁶.
14. Tel est l'objet de la présente requête conjointe, laquelle concerne également les quatre documents auxquels les représentants légaux n'ont toujours pas accès bien que le Greffe ait indiqué que la notification les concernant avait été faite.

FONDEMENT DE LA DEMANDE

15. En vertu de la Norme 86(8) du Règlement de la Cour, « *[la] décision prise par une chambre en vertu de la règle 89 [du Règlement de procédure et de preuve] s'applique, dans la même affaire, à tous les stades de la procédure, sous réserve des pouvoirs de la chambre concernée conformément à la disposition de la règle 91* ».
16. En d'autres termes, les modalités de participation des victimes décrétées par une chambre s'appliquent, à tous les stades de la procédure, à moins que la chambre saisie de la question n'y apporte des modifications.
17. En l'espèce, la requête est directement liée au jugement d'acquittement prononcé à l'égard de M. Ngudjolo et à sa remise en liberté. Elle fait partie intégrante de la procédure concernant M. Ngudjolo.

¹⁴ Email de l'assistante juridique du représentant légal commun du groupe principal des victimes à CMS, 31 janvier 2013, 17h52.

¹⁵ Réponse de CMS du 1 février, 13h32

¹⁶ Ibid.

18. La disjonction de son affaire de celle de G. Katanga n'a aucune incidence sur la participation des victimes à la procédure ou sur leur modalité de participation¹⁷. Il s'agit d'une procédure dans le cadre d'une même affaire au sens de la Norme 86(8) précitée.
19. Le fait que cette requête soit traitée par la Chambre d'appel n'a également, en soi, aucune incidence sur les modalités de participation des victimes. Pour rappel, cette question a été dévolue à la Chambre d'appel simplement parce que, suite au jugement d'acquiescement, la Chambre de première instance II a été dessaisie du dossier en vertu de la Règle 151(1) du Règlement¹⁸. Pour le surplus, on rappellera que l'accès par les représentants légaux aux documents confidentiels n'a jamais été mis en cause lors des appels interlocutoires. Ces accès n'ont d'ailleurs jamais été contestés par l'une ou l'autre des parties. Cette situation demeure inchangée en l'espèce puisque la Défense de Mathieu Ngudjolo a autorisé le Greffe à notifier les quatre annexes confidentielles dont question.
20. Enfin et surtout, en l'espèce, la Chambre d'appel n'a pris aucune décision en vertu de la Règle 91(1) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») visant à modifier les modalités de participation des victimes dans le cadre de la présente affaire.
21. En conséquence, conformément à la Norme 86(8) du Règlement de la Cour, les représentants légaux ont toujours droit à l'accès à l'ensemble des documents publics et confidentiels du dossier. En l'absence de décision prise en vertu de la Règle 91(1) du Règlement, considérer qu'il puisse en être autrement serait contraire aux modalités de participation octroyées aux victimes dans la présente affaire, à la Norme 86(8) du Règlement de la Cour, aux Règles 89 et 91 du Règlement et à l'article 68(3) du Statut.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-3319 ; voir aussi : ICC-01/04-01/07-3346.

¹⁸ Decision on the "Requête urgente de la Défense en vue de solliciter la relocalisation internationale de Mathieu Ngudjolo hors du continent africain et sa présentation devant les autorités d'un des Etats parties au Statut de la Cour pénale internationale aux fins de diligenter sa procédure d'asile", ICC-01/04-02/12-14, 21 décembre 2012.

22. Les représentants légaux se permettent de noter qu'en conséquence et en l'absence d'instruction de la Chambre d'appel portant modification des modalités de participation des victimes, le Greffe devrait se conformer aux précédentes ordonnances en vigueur et ne pas se départir de la pratique suivie jusqu'alors de notifier tout document, public ou confidentiel, aux représentants légaux.
23. Dans hypothèse où la Chambre devait envisager une modification des modalités de participation octroyées aux représentants légaux quant à l'accès aux documents confidentiels, ceux-ci souhaitent pouvoir soumettre des observations consolidées justifiant de leur intérêt à ne pas voir ce droit modifié.
24. Les représentants légaux tiennent en effet à souligner qu'ils ont un intérêt particulier à toutes les questions qui seront soumise à la Chambre d'appel du fait de sa saisine dans le cadre de la procédure menée à l'encontre de M. Ngudjolo et consécutivement à l'appel formé contre le jugement le concernant. Cet intérêt concerne aussi la question relative à sa situation suite à sa mise en liberté actuellement pendante devant la Chambre, dans la mesure où elle concerne la localisation de M. Ngudjolo et sa capacité à suivre sa procédure d'appel. Les victimes ont un intérêt particulier à s'assurer que la mise en liberté de M. Ngudjolo ne portera pas préjudice à l'intégrité de la procédure d'appel (en ce compris, le cas échéant, l'exécution d'une éventuellement peine et de réparations en cas de renversement du jugement). Ils ont aussi un intérêt à s'assurer que sa mise en liberté ne portera pas préjudice à l'intégrité de la procédure concernant G. Katanga. Pour rappel, même si les deux dossiers sont actuellement disjoints, l'ensemble des preuves est commune et il n'est pas exclu que la Chambre de première instance II doive réentendre des témoins ou entendre de nouveaux témoins¹⁹.

¹⁹ ICC-01/04-01-07-3319.

PAR CES MOTIFS, les représentants légaux **PRIENT RESPECTUEUSEMENT LA CHAMBRE**

A titre principal

- 1) **DE RAPPELER** que les représentants légaux ont accès à l'ensemble des documents du dossier, publics et confidentiels et, en conséquence,
- 2) **D'ORDONNER** au Greffe de se conformer aux modalités précitées et de notifier aux représentants légaux tout document public ou confidentiel notifié dans la présente affaire et de leur y donner accès, y compris aux quatre documents annexés à la requête de M. Ngudjolo n° ICC-01/04-02/12-20 et tout autre document confidentiel qui aurait déjà été déposé dans la présente affaire et dont ils n'auraient pas eu connaissance ;

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Chambre devait envisager une modification du droit d'accès des victimes aux documents confidentiels :

DE LES AUTORISER à déposer des observations sur cette question.



Me Fidel Nsita Luvengika
Représentant légal du groupe
principal des victimes



Me Jean-Louis Gilissen
Représentant légal du groupe des
victimes enfants soldats

Fait le 8 février 2013, à Bruxelles et Liège (Belgique)